

Faits saillants du  
RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉRIMAIRE 55-1-06  
AVEC LES AMENDEMENTS 55-2-06, 55-3-07 ET  
55-4-08 DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DU  
COMTÉ D'ARGENTEUIL sur la  
PROTECTION DES RIVES, DU LITTORAL ET DES PLAINES INNONDABLES

La crise des algues bleues de l'été 2007 a mis en évidence la fragilité des lacs de villégiature et la nécessité de prendre des mesures additionnelles pour les protéger. La MRC d'Argenteuil a adopté le 12 mars 2008 le règlement 55-4-08 qui modifie et renforce le règlement existant sur la protection des rives. Cette modification est en vigueur depuis le 20 mai 2008. Le règlement de la MRC d'Argenteuil est appliqué par toutes les municipalités qui composent la MRC, soit Lachute, Brownsburg-Chatham, Gore, Wentworth, Saint-André-d'Argenteuil, Grenville Village, Grenville-sur-la-Rouge, **Harrington** et Mille-Isles.

Voici les principaux faits saillants du règlement tel qu'amendé en mars 2008.

Définitions (*en italique*) et concepts importants du règlement :

**Lac** : *Toute étendue d'eau à l'intérieur des terres.*

**Rive** : *Bande de terre qui borde les lacs et les cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux.* Pour fins d'application du règlement, la rive est une bande de 10 mètres (ou 15 mètres lorsque la pente du terrain est supérieure à 30 %).

**Littoral** : *Partie du lit des lacs et des cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux jusqu'au centre du lac ou du cours d'eau.*

**Cours d'eau** : *Tous les cours d'eau à débit régulier ou intermittent, y compris ceux qui ont été créés ou modifiés par l'activité humaine.* Les fossés ne sont en général pas des cours d'eau. Pour fins d'application de l'interdiction de contrôle de la végétation, les cours d'eau sont ceux identifiés **sur une carte annexée** au règlement.

**Élagage (ou émondage)** : *Suppression partielle des branches dans un arbre afin de le renforcer, de le façonner ou d'alléger sa ramure, sans affecter son état de santé.*

**Ouvrage** : *Tout bâtiment, toute excavation ou transformation du sol, y compris le déboisement ainsi que les travaux de remblai et de déblai.*

**Fenêtre** : *Trouée dans l'écran de végétation permettant la vue sur le plan d'eau.*

**Dispositions importantes du règlement 1 :**

**a) la rive :**

- **Toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux sont interdits dans la rive d'un lac ou d'un cours d'eau.**
- **Tout contrôle de la végétation, y compris la tonte de gazon, le débroussaillage et l'abattage d'arbres est interdit dans la rive d'un lac et d'un cours d'eau.**

Cependant, dans le cas d'un bâtiment **existant** construit légalement dans la rive avant les règlements protégeant la rive et bénéficiant par conséquent d'un droit acquis, le contrôle de la végétation est autorisé dans une bande de 2 mètres autour du bâtiment.

- Les interdictions de construction, d'ouvrages, de travaux et de contrôle de la végétation dans la rive sont soumises aux **exceptions suivantes** : -Le semis d'herbacés, la plantation d'espèces végétales, d'arbres, d'arbustes est autorisé. -Lorsque la pente du terrain est inférieure à 30 %, l'aménagement d'une **ouverture de 5 m** donnant accès au cours d'eau est permis; cette ouverture doit être **sinueuse**, en utilisant un **matériel granulaire de dimension suffisante pour éviter l'érosion**. L'imperméabilisation du sol (béton, asphalte

etc.) est interdite. (Le règlement de Wentworth contient des clauses plus strictes) -Lorsque la pente du terrain est supérieure à 30 %, l'élagage nécessaire à l'aménagement **d'une fenêtre de 5 mètres** et l'aménagement d'un **sentier** d'un maximum de **3 m** aménagé de façon sinueuse en utilisant un **matériel granulaire de dimension**.

-L'entretien, la réparation ou la démolition de constructions et d'ouvrages non-commerciaux existants bénéficiant d'un droit acquis sont permis. Dans ces travaux, l'utilisation de bois traité est cependant interdite. (Le règlement de **Harrington** contient des clauses plus strictes) L'agrandissement d'un bâtiment privé non-commercial ou la construction d'un bâtiment auxiliaire sont permis si la dimension du lot ne permet pas l'agrandissement ou la construction ailleurs sur le terrain. En aucun cas l'agrandissement ou la construction ne pourra se rapprocher à moins de 5 mètres du littoral. L'abattage d'arbres déficients, tarés, dépérissant, endommagés ou morts est permis. La récolte de bois à des fins commerciales (récolte d'au moins 100 mètres cubes) d'un maximum de 50 % des arbres commerciaux (diamètre d'au moins 10 cm mesuré à 1,3 m du sol) est autorisée. Certains ouvrages tels clôtures, installations septiques, ponts, puits, etc. peuvent être autorisés à certaines conditions décrites dans le règlement. Seuls les feux dans un contenant hermétique, de manière à ce que le bois et les cendres ne soient pas en contact avec le sol sont autorisés.

- L'inspecteur municipal est autorisé à visiter toute propriété pour s'assurer du respect du règlement, et tout propriétaire ou occupant doit le laisser pénétrer.
- **b) le littoral : Toutes les constructions, les ouvrages et les travaux sont interdits sur le littoral d'un lac ou d'un cours d'eau.**
- Cette interdiction est sujette aux **exceptions** suivantes (dans certaines circonstances avec les permis et/ou des certificats d'autorisation requis) :
- -Les **quais**, abris pour embarcations, débarcadères sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plateformes flottantes.
- -L'entretien, la réparation ou la démolition de constructions et d'ouvrages **existants**.
- -Certains autres ouvrages tels des prises d'eau, des ponts et ponceaux etc, sont permis à des conditions précisées dans le règlement.
- **Avertissements : Le présent résumé n'est pas le Règlement. Le Règlement peut être consulté à la MRC d'Argenteuil ou au Bureau municipal. S.V.P. contacter l'Inspecteur municipal AVANT d'entreprendre tous travaux ou toutes constructions. TOUS LES TRAVAUX DANS LA RIVE REQUIÈRENT UNE AUTORISATION MUNICIPALE. Les règlements de Harrington et possiblement des autres municipalités contiennent des dispositions plus sévères que les règlements de la MRC.**
- **Les infractions à ce règlement peuvent résulter dans une amende minimale de 300 \$ pour chaque jour où l'infraction se continue. Le propriétaire et/ou toute personne qui l'aide à commettre l'infraction peuvent être tenus responsables. Document préparé par le Comité Consultatif de l'Environnement du Canton de Harrington Juillet 2008**